

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°199/2026

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – fan zone – cours Jean Jaurès - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de monsieur El Atlati imad gérant de la brasserie « l'imprévu », en date du 06 juillet 2026, qui sollicite la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation d'une fan zone pour les matchs de la coupe du monde de football ;

Considérant la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de l'organisation d'une fan zone pour les matchs de la coupe du monde de football ;

Arrête

Article 1 : Les usagers du cours Jean Jaurès côté impair uniquement devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives à l'organisation d'une fan zone pour les matchs de la coupe du monde de football le jeudi 09 juillet 2026 de 20 heures à 00 heures 30 minutes ;

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit de la manifestation le jeudi 09 juillet de 20 heures à 00 heures 30 minutes :

- Stationnement interdit côté impair.
- Rue barrée du n°03 au n°17 cours Jean Jaurès.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par monsieur EL ATLATI Imad gérant de la brasserie « l'imprévu » qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette manifestation.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire. :

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 07 juillet 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

